

BGE 70 II 48

Bundesgericht (BGE), 1944-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_70_II_48

FR: ATF 70 II 48

IT: DTF 70 II 48

Volltext

48 Obligationenrecht. N° 6. IV. OBLIGATIONENRECHT DROIT DES OBLIGATIONS
6. Arrêt de la Ie Section civile du 29 levrier 1944 dans la cause Bomanens contre Dänzer.
Le concours alternati de l'action en garantie de l'acheteur a. raison des defaults de la chose
vendue avec l'action en invali- dation de la vente pour cause d'erreur essentielle est exclu
clans le commerce du betaiI. (Art. 198 et 24 eh. 4 CO). Die alternative Konkurrenz des
Gewährleistungsanspruchs wegen Mängeln der Kau,fsache mit dem Anspruch aus
einseitiger Unverbindlichkeit des Vertrags wegen Grundlagenirrtums ist beim Viehhandel
ausgeschlossen. Il concorso a.lternativo dell'azione di garanzia pei düetti della cosavenduta
con l'azione tendente a.d annulla.re Ia. vendita per errore essenziale e eseluso nel
commercio deI bestiame (art. 198 e 24, cifra 4, CO). A.- Au debut du mois de fevrier 1940,
Dänzer offrit par telephone a Romanens 27 jeunes pores. Romanens desirant voir les
animaux avant de les acheter, Dämer les conduisit le 6 femer en camionnette a Romont. Les
animaux furent deeharges a la porcherie. Romanens les examina, debattit l'affaire
avecDänzer et conclut le marche pour le prix total de 1700 fr. La porcherie da Romanens
comptait a l'epoque du contrat 280 pieces. Pour les 27 porcs provenant de Dänzer aueune
precaution speciale ne fut -prise. On ne les mit notamment pas en quarantaine dans une
etablie isolee, mais les parqua dans un local a droite pres de l'entree. Le 11 fevrier des
symptomes de maladie apparurent chez un certain nombre des porcs achetes le 6. Le meme
jour, Romanens telegraphia a Dänzer de venir reprendre les animaux. Le veMrinaire Jobin
visita la porcherie le 12 fewieri Il Innstata qu'une dizaine des porcs dans le 10cal pres da
l'elitrete etaient atteints de la peste porcine et ordonna l'isolement des porcs vendus par
Dänzer; 24.animaux furent vaceines. Les jours suivants, un certain Obligatione~eoht. N° 6.
nombre de porcs perirent. On les enfouit dans un CI08 d'equarrissage. Le 19 fevrier, le
vererinaireJobin informa le vererinaire cantonal que l'epidemie s'etendait. Par mesures
preventives tous les animaux de la porcherie furent abattus ; il faUut en enfouir 109 ; les
autres purent etre vendus. B. - Romanens refusa de payer les 27 pores achetes le 6 fevrier
1940 et forma opposition contre la poursuite du vendeur. Dänzer introduisit alors instance
devant le Tribunal civil de l'arrondissement da la Glane et par demanda notifiee le 27 mai
1940 reclama a Romanens paiement du prix de 1700 fr. avec inreret a 5 % des le 25 mars de
la meme annee. TI aU6guait que les pores avaientere livres en bonne sante et se prevalait au
surplus de l'absenoe de garantie 6crite. Le defendeur eonclut au deboutement du demandaur
et a l'invalidation de la vente pour erreuressentielle~ Reconventionnellement il r6clamait an
demandeur 23 880 francs de dommages-inrerets avec interet a 5 % des le 13 decembre 1940
pour le prejudice cause par un acte illicite. Le Tribunal de la Glane rejeta les deux
demandes par jugement du 25 octobre 1941, mais la Cour d'appel da l'Etat da Fribourg, par
arret du 13 ootobre 1943 commu- nique aux parties les 17/18 decembre, admit les
conolusionS du demandaur et condamna le defendeur a -lui payer la somme de 1700 fr.
avec interet a 5 % des le 4 avrill940. Elle maintint en revanche le rejet des conclusions

reconventionnelles. Les frais ont été mis à la charge du défendeur. La Cour estime que l'action fondée sur l'art. 24 ch. 4, CO ne peut être exercée dans le commerce du bétail régi exclusivement par les art. 198 et 202 CO. Elle constate que le condamné n'a pas donné de garantie écrite et estime qu'il n'a pas induit l'acheteur intentionnellement en erreur ni commis de faute l'obligeant à réparer le dommage. 4 AB 70 II - 1944

so Obligationenrecht. N° 6. O. - Le défendeur a recouru en réforme contre l'arrêt du Tribunal fédéral. Il reprend ses conclusions libérales et reconventionnelles fondées sur l'art. 24 ch. 4, les art. 41 sv. et l'art. 97 CO. L'intime a conclu au rejet du recours.

En droit : 1. - Dans son recours le défendeur n'oppose plus à la demande les moyens tirés des dispositions spéciales du CO sur la garantie en raison des défauts du bétail vendu (art. 198 CO). Pour invalider la vente et se libérer de l'obligation de payer le prix des vingt-sept porcs, il invoque uniquement l'art. 24 ch. 4 CO et soutient avoir été victime, d'une erreur essentielle lors de la conclusion du marché. Il est ainsi acquis au débat que le vendeur ne s'est pas obligé par écrit envers l'acheteur de le garantir contre les maladies qui pourraient se révéler chez les porcs vendus et qu'il ne l'a pas induit intentionnellement en erreur. D'où il suit que si, dans le commerce du bétail, l'acheteur n'est pas recevable à se prévaloir d'une erreur essentielle sur les éléments nécessaires du contrat (art. 24 ch. 4 CO), la demande devra être accueillie, sous réserve du sort des conclusions reconventionnelles du défendeur. Le Tribunal fédéral n'a pas encore été appelé à se prononcer au sujet de la question particulière que soulève le présent procès. La jurisprudence se rapporte à la vente en général. Elle admet invariablement la faculté alternative d'invoquer le moyen tiré de l'erreur essentielle et la garantie à raison des défauts de la chose vendue (RO 41 II 736 e. 3 et les arrêts cités ; 42 II 497 e. 3 ; 56 II 427 e. 3 ; 57 II 290). Les auteurs émettent en revanche des opinions divergentes sur la possibilité et la nature du concours de l'action en garantie de l'acheteur et de l'action en invalidation de la vente par suite d'erreur essentielle, et les juridictions cantonales en font autant (cf. ZBJV 80 (1944) p. 92). Certains auteurs et tribunaux ne distinguent pas entre Obligationenrecht, art. 6. 51 la vente en général et le commerce du bétail. Ils accordent le choix à l'acheteur dans l'un et l'autre cas ; ceux en revanche qui excluent le concours, le font a fortiori pour la vente de bétail. Cette exclusion résulte en effet de la réglementation spéciale de ce commerce. Des circonstances et des raisons particulières s'opposent à la solution libérale adoptée par le Tribunal fédéral pour la vente ordinaire d'objets mobiliers, solution que le présent arrêt laisse intacte. Les règles strictes des art. 198 et 202 CO restreignent pour le commerce du bétail la garantie assurée à l'acheteur en général par les art. 197, 199 ; 200, 201 et 203. Elles avantagent le vendeur. Mais le législateur l'a voulu ainsi. Son intention a été d'empêcher les procès. Le vendeur ne connaît pas toujours les maladies atteignant le bétail qu'il livre ; il arrive aussi qu'une maladie se déclare tout après la vente sans que le vendeur ait à en répondre ; il convient donc de ne mettre à sa charge que les défauts constatés dans le plus bref délai par des gens de l'art (art. 202). En particulier, la disposition aux termes de laquelle le vendeur, hormis le cas où il a intentionnellement induit en erreur la partie adverse, n'est tenu à la garantie que s'il s'y est obligé par écrit, a pour but de prévenir, dans des marchés aussi fréquents que la vente de bétail, des contestations et des procès dont les frais et les longueurs sont hors de proportion avec le prix de vente (circulaire de l'Union suisse des paysans du 5 mai 1908 ; procès-verbaux de la Commission des experts des 14 et 17 octobre 1908 ; rapport du Conseil fédéral 8. l'Assemblée fédérale du 1^{er} juin 1909, Feuille fédérale 1909 III p. 760, 1, lettre c ; délibérations aux Chambres fédérales, notamment les observations d'Isler au Conseil des États, le 14 juin 1910, Bull. sténogr. du Conseil des

'Etats "1910, p. 192)., Mors m~me qu'on est peut-etre tente de trouver cette reglementation speeciale tras rigoureuse pour -l'acheteur. on ne doit pas perdre de vue le but certain de la loi. On

62 ObUgationenrecht. NI> 6. irait a. fin contraire et on rendrait pratiquement illusoires las restrictions apportees a. la garantie, si on permettait a.l'a.cheteur de se pre\1"aloir d'une erreur lorsque la garantie n'a pas ete donnee ou que l'action en raison de la garantie donnee n 'a pas ete exercee suivant les prescriptions legales. Car de toute fQ.9on les regles sur la garantie dans lecom- merce du betail sont plus strietes pour l'aeheteur que celles de l'invalidation du marche po1.JI" cause d'erreur. En outre, pour l'aeheteur d'une piece de betail, le champ d'application de l'art. 198 n'est guere plus etendu que eelui de l'art. 24 eh. 4 (l'absence de maladie eonstituant presque toujours un element necessaire du eontrat), en sorte que chaque fois qu'il n'aura pas de garantie ecrite, l'aeheteur fera etat de l'invalidite du marche en vertu de l'art. 24. Et, eontrairement a. ce qu'il seraittente de faire dans une autre vente, l'aoheteur de betail recourrait A l'invalidation pour causa d'erreur non seulement lorsqu'il n'a pas de garantie ou qu'une maladie se manifeste aprils coup, mais d'embl6e et toujours. 11 y a la des motifs d'un poids tel que meme le partisan du concours altematif en these generale doit se convainere que, dansie eommerce du . betail, les dispositions speeciales sur la garantie en raison des defauts sont exclusivement applicables. Sans doute, dans la pratique lecommerce de betail ne se soueie guere des regles ode l'art. 198 et passe les marches sans garantie ecrite. Sans. doute aussi, le juge s'est souvent demande s'il ne oonviendrait pas de proreger l'acheteur en ca.s de garantie simplement orale (v. SJZ 30 (1933/4) p. 13 et sv. n° 2). Mais il ne s'ensuit pas de la que le Tribunal f6deral puisse ignorer la reglementation legale et son but manifeste, en sanctionnant une solution qui° enleve aux regles legales leur signification et. leur porMe. Celui qui ne veut pas suivre la voie trac6e par la loi et se faire remettre une garantie ecrite, doit assumer le risque ainsi cree ; il ne saurait se plaindre si cette omis- sion devient pour lui une souroe de dommage. Dans las l~mites ou l'art. 198 CO peut trouver application, ObUgationenrecht. NI> 6. 113 les principes generaux sur l'erreur entachant la conolu- sion du oontrat ne sont par consequent pas applicables ; et lorsque, faute d'avoir observe les prescriptions des art. 198 et 202, il n'y a pas, de garantie du vendeur, l'inva- ligation pour erreur essentielle est aussi exclue ; ce moyen n'est recevable qu'autant que l'erreur porte sur des circonstances auxquelles ne peut pas s'etendre la garantie. La demande du vendeur doit des lors etre admise. 2. - La demande reoonventionnelle de l'aeheteur se revele en revanche mal fondee. a) Le defendeur invoque d'abord l'art. 41 CO. 11 pre- tend que le demandeur aurait du prendre des precautions partieulieres paree qu'illui vendait des porcs qui pouvaient etre atteints de la peste. Mais l'acheteur ne dit pas quelles mesures s'imposaient. Si vraiment le demandeur devait craindre la peste porcine, il n'y avait qu'une solution: renoncer an marche. Toutefois on ne pouvait l'exiger, car - la juridietion cantonale le constate. demaniere a lier le Tribunal f6deral" - le vendeur n'a pas su ni du savoir que les pores par lui livres a l'aeheteur etaient suspects de peste. Le demandeur avait en mains des certificats de sante _ qui l'autorisaient A transporter et vendre les porcs dans d'autreslocalites. Outre la causalite que la Cour fribourgeoise laisse indeoise en raison des cas de peste signales dans la region da Romont, la respon- sabilim du demandeur exigerait une faute qui lui fut imputable ; at cette faute n'est pas etablie. b) Dans son recours le defendeur invoque (il dit l'p,voir dejA fait dans les instances cantonales) A l'appui de sa reclamation da dommages-int6rets l'execution defectueuse du contrat~ a savoir l'art. 97 CO. Mais ce moyen suppose l'observation des delais de verification et d'avis prevus aux art. 201 et 202 CO, auxquels le d6fendeur ne s'est pas conforme (RO 63 II p. 401 et

sv.). D'ailleurs la demande d'indemnité en raison de l'absence de qualités pour lesquelles il n'y a pas de garantie écrite devrait être rejetée par le motif déjà que dans leur champ d'application les

5~ Obligationenrecht. N° 7 i prescriptions legales: sur cette. garantie dans le commerce du betail excluent- celles de l'art. 97 sur la reparation du dommage resultant de l'execution imparfaite du con- trat. Les motifs de cette exclusion sont les m~mes que pour le moyen tire de l'erreur essentielle; Par C88 motif8, le Tribunal f6Ural Rejette le recours et confirme l'arr~t attaque. 7. Sentenza I febbraio1944 della I Sezione civile nella causa Tunesl c. Bologna. Art. 026 e 527 cp. 3 00. La conversione in rendita vitalizia a'sen:si dell'art. 527 ep.. 3 CO e esclusa quando e invocata a buon diritto la causa di scioglimento prevista dall'art. 526 CO. Art. 526 und 527 Aba. 3 OR. Die Umwandlung in eine Leibrente im Sinne von Art. 527 Abs. 3 OR ist ausgeschlossen, wenn mit Recht der in Art. 526 vorgesehene Aufhebungsgrund geltend gemacht wird. Art. 626 et 027 al. 3 00. La conversion de l'entretien en rente viagere en vertu de l'art. 527 a1. 3 est exclue l'orsque la cause d'extinction prevue a l'art. 526 est invoquee a bon droit.o

..... .o .. .oo.o A torto il Tribunale cantonale ha convertito il contratto vitalizio in una rendita vitalizia, applicando l'art. 527 cp. 3 CO. Sta bene ehe in concreto si puo ritenere, col giudice di appello, l'esistenza di un motivo grave a' sensi dell'art. 627 cp. 1 CO. Ma, siccome la ricorrente ha invocato a buon diritto la causa di scioglimento prevista dall'art. 526 CO, la conversione in rendita vitalizia non e ammissibile. Anzitutto l'art. 526 CO non prevede questa conversione e, d'altra parte, la rendita vitalizia a'sensi dell'art. 627 CO e soltanto un surrogato in denaro della contro- prestazione in natura stabilita convenzionalmente a carico del debitore. Se questa controprestazione ha un valore manifestamente inferiore a quello della sostanza ceduta Obligationenrecht. N0 8. da! costituente, la sproporzione tra le due prestazioni sussiste anche dopo la conversione in rendita vitalizia. n giudice non puo aumentare la rendita vitalizia, ma e vincolato dal valore della controprestazione contrattuale del debitore. 8. Auszug aus dem Urteil der J. Zivilabteilung vom 19. Januar 1944 i. S. loh. Sander und Sohn gegen Högg •. KolZektWgeseUsohajt. Die wegen Todes eines GeSeIlschafters aufgelöste Kollektivgesellschaft kann mit den Erben des Gesellschafters fortgesetzt werden, wenn die Erben und die überlebenden Gesellschafter vor Beendigung der Liquidation einstimmig (ausdrücklich oder durch konkludentes Handeln) die Fortsetzung vereinbaren. La sOcieM en nom eollectü dissoute par suite du dooes d'un assocM peut continuer avec les heritiers s'ils en conviennent unanime. ment avec les associes survivants (expressement ou par actes eoncluants) avant la fin de la liquidation. La societa in norne collettlvo sciolta PeI decesso. d 'un socio puo continuare eon gli eredi se essi all'unaniunita. convengono coi soei superstiti (esspressamente 0 mediante atti conc ludenti) la continuazione prima. della fine della liquidazione. . Johann Sander und sein Sohn Hugo waren im Jahre 1929 die Kollektivgesellschaft Joh. Sander und Sohn eingegangen. Am 15. März 1942 starb Johann, Sander. Am 23. Juni 1942 klagte Max Höggdie Firma Joh. Sander und Sohn auf Bezahlung einer Forderung ein. In 4er Klageantwort wurde vorgebracht, die Klage sei schon deshalb von der Hand zU weisen, weil die beklagte Gesellschaft mit dem Tod des JohannSander aufgelöst worden sei. Das Handelsgericht des Kantons Zürich hiess die Klage gut. Es nahm an, Hugo Sander habe nach dem Tod seines Vaters mit dessen Erben stillschweigend die Fortsetzung der Gesellschaft vereinbart. Die Beklagte reichte beim Bundesgericht Berufung ein. Sie brachte unter Hinweis auf Art. 545 Ziff. 2 OR vor, der Fortbestand einer Gesellschaft mit. den.

Erben .eines

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.